

Délibération 2020-20-CA P

**Séance du 29 avril 2020**

**Extrait du recueil des actes du  
Conseil d'Administration**

### **Organisation des consultations et des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial**

Le Conseil d'Administration en formation plénière de l'UPHF s'est réuni à distance le mercredi 29 avril 2020 sur la convocation et sous la présidence de Monsieur Abdelhakim ARTIBA, Président de l'Université ;

Le quorum étant atteint,

Vu l'ordonnance n° 2014-1329 du 6 novembre 2014 relative aux délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2014-1627 du 26 décembre 2014 relatif aux modalités d'organisation des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial ;

Vu le décret n° 2019-942 du 9 septembre 2019, portant création de de l'UPHF et de l'INSA Hauts-de-France ;

Vu les circonstances exceptionnelles liées à la crise sanitaire provoquée par l'épidémie du Covid-19 ;

Vu l'ordonnance n° 2020-347 du 27 mars 2020 adaptant le droit applicable au fonctionnement des établissements publics et des instances collégiales administratives pendant l'état d'urgence sanitaire ;

Monsieur le Président propose aux membres :

#### **Article 1 : Conditions et modalités du recours à un dispositif de consultation et de délibération à distance des instances**

Lorsque les circonstances le justifient et ne permettent pas aux membres de l'instance de se réunir en présentiel, des consultations et des délibérations à distance peuvent être organisées sur décision du Président de l'instance dans les conditions définies ci-après.

Le dispositif de consultation et de délibération à distance s'effectue selon les deux modalités suivantes :

- Organisation d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle, visant principalement à constituer une phase de discussion, de dialogue et de vote, le cas échéant, sur les points présents à l'ordre du jour ;
- Organisation d'échanges écrits par la messagerie électronique, visant principalement à procéder aux votes lorsque le dispositif prévu pour l'organisation de la conférence téléphonique ou audiovisuelle ne permet pas de l'organiser.

## **Article 2 : Instances concernées**

Peuvent recourir au dispositif de consultation et de délibération à distance, les instances suivantes de l'Université Polytechnique Hauts-de-France :

### Les conseils centraux :

- Le conseil d'administration
- Le conseil académique
- Le conseil de la recherche
- Le conseil de la formation et de la vie étudiante

### Les instances représentatives des personnels :

- Le comité technique
- La commission paritaire d'établissement
- Le comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail

### Les comités :

- Le comité électoral consultatif
- Le comité d'orientation stratégique

### Les conseils des composantes

## **Article 3 : Modalités applicables aux délibérations à distance**

### ***3.1. Cadre général***

Le Président de l'instance informe les membres de la tenue de la consultation ou de la délibération par voie électronique, par un message indiquant :

- l'ordre du jour de la séance
- la date et l'heure du début de la séance
- la date et l'heure de clôture de la séance

Les membres de l'instance sont informés des modalités techniques leur permettant de participer à la consultation ou à la délibération. Le dispositif utilisé doit garantir l'identité des participants et la confidentialité des débats vis-à-vis des tiers.

Afin de pouvoir identifier les participants et préserver le secret des délibérations, les participants doivent impérativement utiliser une adresse électronique nominative, ce qui exclut les adresses électroniques fonctionnelles, partagées ou génériques.

Les règles applicables aux délibérations organisées au moyen d'une conférence téléphonique et audiovisuelle ou d'échanges de messages électronique (quorum, procuration, adoption des délibérations ;.....) sont les mêmes que celles applicables aux consultations ou délibérations en présentiel, sauf règle spécifique à la délibération à distance et en fonction des circonstances.

Le Président de l'instance peut décider d'inviter tout tiers dont la participation est jugée utile à un ou plusieurs points à l'ordre du jour, en l'informant des conditions techniques de son intervention. Les invités ne pourront participer aux votes lorsqu'ils auront lieu.

En cas d'incident technique, les échanges, la délibération et la procédure de vote peuvent être reprises ou poursuivies dans les mêmes conditions.

### ***3.2. Conférences téléphoniques ou audiovisuelles***

L'organisation d'une conférence téléphonique ou audiovisuelle suppose la mise en place d'une plateforme auquel chaque participant pourra accéder selon les modalités techniques communiquées.

Pour une organisation optimale de séance à distance, il est recommandé de tester le bon fonctionnement de son matériel informatique (ordinateur, tablette, smartphone) et de se connecter préalablement à la plateforme avant le début de la séance afin de pouvoir notamment vérifier les conditions de quorum.

Les votes, lorsqu'ils ont lieu, sont effectués à partir de la plateforme si les fonctionnalités et les conditions le permettent. Chaque membre effectue son vote en répondant à la proposition du Président de l'instance en exprimant son choix par « POUR », « CONTRE » ou « ABSTENTION »

En cas d'impossibilité d'effectuer le vote selon ces modalités, il se déroulera selon les modalités indiquées au point 3.3.

### **3.3. Echanges de messages écrits par la messagerie électronique**

Les délibérations organisées au moyen d'échanges par la messagerie électronique visent principalement à procéder aux votes des points de l'ordre du jour de la séance lorsqu'une délibération en conférence téléphonique ou audiovisuelle ne peut être effectuée directement au moyen de la plateforme.

La séance est ouverte par un message du Président de l'instance à l'ensemble des membres de l'instance, qui rappelle la date et l'heure limite pour la présentation des contributions.

À tout moment, il peut décider de prolonger la durée de la délibération. Il en informe les membres y participant.

Chaque participant effectue son vote en exprimant son choix par : « POUR », « CONTRE » ou « ABSTENTION » sur le point de l'ordre du jour soumis au vote en l'envoyant à l'adresse de messagerie unique à laquelle seul l'organisateur aura accès.

À l'issue de la période de vote, un message sera envoyé à l'ensemble des participants afin de les informer de la clôture du vote et des résultats de ce dernier.

### **Article 4 : Modalités d'enregistrement et de conservation des débats et des échanges**

Les échanges et les messages au sein desquels les membres auront exprimé leurs votes seront enregistrés et conservés afin de faciliter leur retranscription au sein du compte-rendu de la séance. Les données seront ensuite supprimées dans les quinze jours suivant l'approbation du compte rendu par l'instance.

### **Article 5 : Entrée en vigueur de la délibération**

La présente délibération prend effet à partir du 15 avril 2020.

Après en avoir délibéré,

**Le conseil d'administration approuve à la majorité des voix l'organisation des consultations et des délibérations à distance des instances administratives à caractère collégial.**

**Pour : 20 voix**

**Contre : 1**

**Abstention : 0**

Valenciennes, le 29 avril 2020



Le Président de  
l'Université Polytechnique Hauts-de-France  
Professeur Abdelhakim ARTIBA